



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ du 7 Juin 2023

**refusant à la SAS ÉOLIENNES DES CERISES
l'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien des Cerises
sur la commune de Fontenay**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 18 janvier 2021, complétée le 4 mai 2022, par la SAS ÉOLIENNES DES CERISES, dont le siège social est situé 29 rue des Trois Cailloux – 80000 Amiens, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant sept aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 5,7 MW et trois postes de livraison électrique situés sur la commune de Fontenay ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 juin 2022, actant le caractère complet et régulier de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu la décision du 11 juillet 2022 de la vice-présidente du tribunal administratif de Limoges, portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale remis par le pétitionnaire le 29 juillet 2022 et joint au dossier mis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2022-07-29-0007 en date du 29 juillet 2022 portant ouverture d'une enquête publique ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique ;

Vu les publications de cet avis dans des journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis défavorable de la commission d'enquête dans son rapport remis le 23 novembre 2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les délibérations émises par les conseils municipaux et communautaires dans le délai réglementaire ;

Vu le rapport du 4 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 24 janvier 2023 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 24 janvier 2023 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 2 février 2023 par lequel il indique n'avoir aucune remarque à formuler ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le paysage et la conservation des sites et des monuments comptent au nombre des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui consiste à implanter 7 aérogénérateurs, présentant une hauteur maximale en bout de pale de 189 mètres pour 3 éoliennes et de 179,6 mètres pour 4 éoliennes, doit prendre en compte les enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur un vaste plateau faiblement ondulé au sein de la Champagne berrichonne qui permet une présentation des villages en ligne basse dans le grand paysage, où la végétation, le bâti et les éléments patrimoniaux (églises) constituent des points de repère ;

CONSIDÉRANT que le projet s'insère au sein d'un secteur patrimonial et touristique fort du département de l'Indre constitué des communes de Valençay, dont le château est un monument historique classé appartenant aux grands sites du Val de la Loire et constitue le premier lieu touristique départemental avec 80 000 visiteurs en 2019, de Levroux, cité médiévale forte, qui compte plusieurs monuments historiques classés (la collégiale Saint-Sylvain, les vestiges du château et la porte de champagne) et de Vatan, labellisé village étape qui compte deux monuments historiques inscrits que sont l'église Saint-Laurian et les halles ;

CONSIDÉRANT que le secteur dans lequel s'insère le projet compte d'autres richesses paysagères et historiques bâties que sont le Jardin Remarquable de Poulaines qui a accueilli environ 6 000 visiteurs en 2020, le domaine de Chesnay sur la commune de Guilly, labellisé maison des illustres, et le domaine du Château de Bouges-le-Château ;

CONSIDÉRANT que, fort de ces attraits historiques et paysagers, le Château de Bouges-le-Château, ses dépendances, ses jardins, son parc y compris les bâtiments et les murs de clôture ainsi que l'allée cavalière, protégés en tant que monument historique classé par arrêté du 7 septembre 2001, situés à environ 5 km de l'éolienne la plus proche du projet, constituent d'une part un ensemble patrimonial à préserver et d'autre part un pôle touristique à fort enjeu pour le département ;

CONSIDÉRANT que le Château de Bouges possède le plus grand parc patrimonial du département de l'Indre. Il propose une grande diversité d'espaces autour du château : les cours des communs et de la ferme, avec ses écuries et son pédiluve, le jardin bouquetier - ancien potager- avec ses serres, le grand axe à l'ouest avec son bassin et son « tapis vert », le jardin à la française avec ses broderies de buis, le parc à l'anglaise avec son étang et ses allées, ses collections d'arbres et ses pavillons de chasse, les allées de buis et la glacière, et enfin l'impressionnante perspective de l'allée cavalière ;

CONSIDÉRANT que le château est constitutif de l'architecture néoclassique du département de l'Indre et que son parc appartenant aux « Jardins Secrets en Berry » est labellisé « Jardin remarquable » depuis 2004 et que cet ensemble, souvent associé au Petit Trianon de Versailles, constitue un site protégé de 82 hectares ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté de protection du 7 septembre 2001 comporte la motivation suivante : *« considérant que la conservation du domaine de Bouges-le-Château (Indre), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'exceptionnelle qualité de l'architecture néo-classique du château construit de 1763 à 1770, de la valeur historique de l'œuvre des paysagistes Henri et Achille Duchêne et de la cohérence du domaine dans ses apports successifs »* ;

CONSIDÉRANT que ce site a connu en 2022 une forte hausse de fréquentation avec plus de 22 000 visiteurs, soit une augmentation de plus de 60 % par rapport à 2019, que le site propose également une offre de locations (34 en 2022) pour des cérémonies et des événements festifs, culturels et éducatifs, et que chaque année le château fait partie des 10 lieux les plus visités du département de l'Indre ;

CONSIDÉRANT que le domaine du Château de Bouges est administré par le Centre des Monuments Nationaux et que d'importants travaux de restauration extérieure (maçonneries, sculptures, menuiseries...) et intérieure (rideaux, passementerie, papiers peints) ont été réalisés entre 2020 et 2022 pour un montant de plus de 3 millions d'euros financés par l'État ; d'autres travaux portant sur les plantations du parc et de l'allée d'entrée sont programmés ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a produit une étude patrimoniale de Bouges-le-Château (version de décembre 2021), annexée à l'étude d'impact de son dossier de demande d'autorisation environnementale, où il mentionne notamment que *« le site est remarquable par la variété des styles paysagers retraçant l'histoire des jardins de la fin du XVIIIème au XXème siècle »* et que le château est *« reconnu pour les mises en scène que procure son architecture néoclassique au milieu des jardins à la française ainsi que pour son mobilier historique. Les vues emblématiques du monument se concentrent donc dans les abords immédiats du château, depuis l'intérieur du domaine. Cependant, le parc anglais est ouvert à la visite et les alentours proches du domaine sont fréquentés par les visiteurs, que ce soit l'arrivée en voiture par l'allée est (D2) ou par le sud-ouest (D36B) ou encore à pied par le GRP depuis le nord ou le sud-ouest »* ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire attribue une sensibilité forte à cet ensemble protégé notamment du fait de deux espaces de forte reconnaissance sociale qui sont susceptibles d'avoir des vues sur le projet : la perspective ouest (ou le « tapis vert ») et la façade est avec sa cour d'honneur ;

CONSIDÉRANT que les photomontages A, pris depuis le portail des écuries qui permet l'entrée des visiteurs dans le domaine de Bouges-le-Château et devant lequel passe le circuit de grande randonnée pédestre (GRP) de Valençay, B et B bis pris depuis la cour d'honneur du château, C et C bis pris depuis le premier étage (appartements de Madame) du château, montrent que les éoliennes du projet sont partiellement visibles au travers de la végétation des arbres, phénomène aggravé en période hivernale et par la rotation des pales ; la façade est avec sa cour d'honneur considérée comme un espace de forte reconnaissance sociale par le pétitionnaire n'est donc pas préservée de vues sur le projet ;

CONSIDÉRANT que les photomontages D, D bis, E, E bis, pris depuis la perspective ouest (« tapis vert ») du château montrent que les éoliennes du projet sont partiellement visibles au travers de la végétation des arbres, phénomène aggravé en période hivernale et par la rotation des pales ; une des éoliennes du projet entre en covisibilité directe avec le château en faisant apparaître une partie de ses pales au-dessus de la toiture ; la perspective ouest (ou le « tapis vert ») considérée comme un espace de forte reconnaissance sociale par le pétitionnaire n'est donc pas préservée de vues sur le projet ;

CONSIDÉRANT que les photomontages G, I, J et L pris depuis plusieurs endroits du parc (jardin bouquetier, jardin à la française, prairie, jardin anglais), montrent que les éoliennes du projet sont partiellement visibles au travers de la végétation des arbres, phénomène aggravé en période hivernale et par la rotation des pales ;

CONSIDÉRANT que le photomontage M pris depuis le sentier GRP « Tour du Pays de Valençay » qui passe devant les grilles du château et longe le domaine en direction du nord, voie de randonnée dont la vocation première est de mettre en valeur les paysages naturels, pittoresques et patrimoniaux de ce territoire, montre que les éoliennes sont partiellement visibles, plusieurs pales et nacelles émergent au-dessus de la végétation ; le projet entre ainsi en covisibilité indirecte avec l'allée cavalière du château s'étendant sur 2 km ;

CONSIDÉRANT que les photomontages O et R pris depuis la route départementale (RD) n°2, respectivement à proximité de l'entrée du château à 5 km de l'éolienne la plus proche et depuis l'allée cavalière à 3,6 km de l'éolienne la plus proche, montrent que les éoliennes du projet sont partiellement visibles au travers de la végétation des arbres, phénomène aggravé en période hivernale et par la rotation des pales ; le projet entre ainsi en covisibilité directe avec l'allée cavalière ;

CONSIDÉRANT que l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de l'Indre, dans son avis du 13 mai 2022, souligne que le rôle d'une perspective, en l'occurrence celle de l'allée cavalière, est de fixer le regard dans une seule et même direction afin d'accentuer un point de fuite et de mettre en valeur un élément ;

CONSIDÉRANT que les photomontages P et Q pris depuis l'allée cavalière, à 4 km environ de l'éolienne la plus proche, montrent que certaines éoliennes du projet sont partiellement visibles au travers de la végétation des arbres et d'autres sont entièrement visibles soit dans la perspective de l'allée soit de part et d'autre de l'allée, phénomène aggravé en période hivernale et par la rotation des pales ; le projet est visible depuis cet accès protégé et entre en concurrence visuelle avec les arbres bicentenaires de l'allée ; l'effet visuel préjudiciable à la perspective de l'allée est aggravé par l'impact cumulé avec le projet de parc éolien de Champ des Vignes ;

CONSIDÉRANT que la visibilité du projet depuis plusieurs points du domaine du château de Bouges-le-Château porte atteinte à la préservation du caractère historique et des perspectives paysagères de ce lieu patrimonial et touristique ;

CONSIDÉRANT que l'église Saint-Martin est un monument historique inscrit, situé sur la commune de Liniez, à 2 km environ de l'éolienne du projet la plus proche ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire attribue une sensibilité forte aux covisibilités à cet édifice protégé notamment du fait que, selon le pétitionnaire, « *la silhouette du village de Liniez se démarque du paysage notamment grâce à son église* » ;

CONSIDÉRANT que le photomontage n°16, pris depuis l'entrée sud du bourg de Liniez par la route départementale n°8b, montre que toutes les éoliennes sont entièrement visibles et entrent en covisibilité directe avec le bourg de Liniez et son église, une éolienne surplombe le clocher, le projet génère un brouillage visuel dans le paysage du fait de chevauchement et d'isolement de machines, ce qui nuit aux perspectives visuelles sur le monument, dont le clocher constitue un repère emblématique pour les habitants ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire attribue une sensibilité forte aux visibilités et covisibilités à l'église Saint-Etienne, située à Fontenay à environ 900 m de l'éolienne du projet la plus proche - monument non protégé mais dont la chapelle intérieure est classée au titre des monuments historiques - notamment du fait, selon le pétitionnaire, que « *le village est très proche de la ZIP. [...] La silhouette du village se repère sur la D31 au nord du village avec le clocher qui se démarque. La ZIP étant située sur le plateau juste derrière le village [...]* » ;

CONSIDÉRANT que le photomontage n°3 pris depuis le centre du village de Fontenay près de l'entrée de l'église montre que les éoliennes du projet sont partiellement visibles au travers de la végétation des arbres et au-dessus du bâti, phénomène aggravé en période hivernale et par la rotation des pales ;

CONSIDÉRANT que le photomontage n°4 pris depuis l'entrée nord du bourg de Fontenay par la route départementale n°31, à environ 1,4 km du projet, montre que les sept éoliennes sont en grande partie visibles au-dessus de la végétation et du bâti et entrent en covisibilité indirecte avec le clocher de l'église de Fontenay et que le pétitionnaire mentionne que « *cet espace de respiration réduit ainsi que la proximité du projet entraînent un effet de surplomb. L'implantation est peu harmonieuse* » ; les éoliennes forment un nouveau point d'appel pour l'utilisateur de la route d'accès au village et présentent une taille apparente importante, elles modifient les rapports d'échelle de ce paysage et génèrent une concurrence visuelle avec le clocher de l'église et un effet de surplomb du village de Fontenay, phénomène qui est aggravé par l'impact cumulé avec le projet éolien de Champ des Vignes dont les trois éoliennes sont entièrement visibles au-dessus du village ;

CONSIDÉRANT que le photomontage n°2 pris depuis la frange sud du bourg de Fontenay à environ 800 m du projet, montre que les sept éoliennes sont en grande partie visibles et que le pétitionnaire mentionne que « *les lignes sont peu lisibles* » et relève une implantation incohérente avec le projet éolien du Champ des Vignes dont les trois éoliennes sont entièrement visibles ;

CONSIDÉRANT que ces photomontages montrent que le projet entre en concurrence visuelle avec la silhouette du bourg de Fontenay et du repère visuel emblématique qu'est son église en créant un effet d'écrasement du bâti et de rupture d'échelle du paysage, effet qui est également perceptible depuis le centre du bourg, ce qui porte atteinte au cadre de vie des habitants du bourg de Fontenay ;

CONSIDÉRANT que le projet du parc éolien des Cerises est de nature à porter atteinte à la conservation de plusieurs monuments historiques protégés, notamment au domaine du Château de Bouges qui présente une architecture de plaisir dans des environnements de champs, de campagnes, de jardins, qu'il est primordial de préserver afin de conserver cet écrin paysager ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas acceptable en termes d'impact sur la protection et la conservation des monuments protégés et le cadre de vie des habitants des villages de Liniez et de Fontenay ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire du refus

L'autorisation environnementale sollicitée par la SAS ÉOLIENNES DES CERISES, dont le siège social est situé 29, rue des Trois Cailloux – 80 000 AMIENS, relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant sept aérogénérateurs et trois postes de livraison électrique situés sur la commune de Fontenay, est refusée.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun - CS 81224 – 33 074 Bordeaux Cedex :

- ↳ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ↳ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- ↳ d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;
- ↳ d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 3 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS ÉOLIENNES DES CERISES.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :


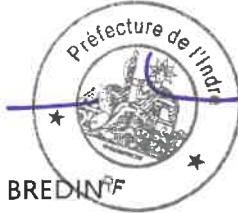
- ↳ une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de Fontenay et peut y être consultée ;

- ↳ un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Fontenay pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- ↳ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- ↳ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de Fontenay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 
Stéphane BREDIN^{TF}